

DECISION DU DIRECTEUR N° 2026-41
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR BERTRAND GELLY
DIRECTEUR QUALITE, GESTION DES RISQUES ET EXPERIENCE PATIENT

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE MACON

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu la décision de nomination de Monsieur Bertrand GELLY en qualité d'Ingénieur Qualité au sein du Centre Hospitalier de Mâcon,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 1^{er} février 2024 plaçant à compter du 4 mars 2024, Monsieur Richard DALMASSO dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centre hospitaliers de Mâcon, du Pays Charolais Brionnais, du Clunisois, de Tournus, et des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) de Bois Ste Marie, de Marcigny, de Chauffailles, de Digoïn et de Romenay,

Vu la décision n°2024-86 en date du 4 juillet 2024 portant participation et délégation de signature à Monsieur Bertrand GELLY, aux tours de garde administrative,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Les dispositions de l'article 2 de la décision précitée sont ainsi modifiées :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bertrand GELLY, Directeur Qualité, Gestion des risques et Expérience Patient, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Richard DALMASSO, Directeur, les décisions d'hospitalisation sous contrainte et notamment :

- toute décision d'admission initiale, de maintien et de levée en soins psychiatriques sans consentement,
- toute décision modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement,
- les décisions de refus de la levée d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement,
- toute décision relative à une autorisation d'absence de courte durée accompagnée et non accompagnée dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,
- les requêtes de saisine du magistrat du siège chargé du contrôle des mesures psychiatriques sans consentement en matière d'isolement et de contention,
- les informations et pièces administratives selon les cas prévus par le Code de la Santé publique, aux Préfets, aux Procureurs de la République, à la Commission départementale des soins psychiatriques, aux tiers (SPDT, ARS ...),
- la saisine du magistrat du siège du tribunal judiciaire compétent en matière d'hospitalisation complète,
- l'appel à l'encontre des décisions du magistrat du siège du tribunal judiciaire compétent en matière d'hospitalisation complète.

ARTICLE 2 Les autres dispositions de la décision précitée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 La présente décision sera notifiée à l'intéressée. Une copie sera adressée à Monsieur le Préfet pour publication au Recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet de l'établissement.

ARTICLE 4 Cette décision peut, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, être contestée par recours gracieux auprès du Directeur ou par recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Mâcon, le 18 août 2026

signé
Le Directeur,
Richard DALMASSO

Notifié à l'intéressé